



## PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**N° 2016 - PE**

*Service environnement, eau  
préservation des ressources*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN AU TITRE DE L'ARTICLE L. 435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Préfet de la Marne

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°9-2012-DIG en date du 10 février 2012 valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présenté par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle ;

**Vu** la lettre du Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle en date du 22 septembre 2015 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

**Vu** l'acceptation en date du 9 octobre 2015 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques « le syndicat des pêcheurs de Reims et de la région » de Reims (AAPPMA) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** l'acceptation en date du 6 janvier 2016 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques « la Truite » de Courtisols (AAPPMA) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

**Considérant** que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle sont financées majoritairement par des fonds publics ;

**Considérant** que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Vesle est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés**

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Truite » de Courtisols est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **de la source à Somme-Vesle à la limite communale entre L'Epine et Courtisols,**

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **de la limite communale entre Sept-Saulx et Mourmelon le Petit jusqu'à la limite de département entre la Marne et l'Aisne**

#### **Article 2 : Liste des communes**

Les communes traversées sont les suivantes : Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes.

#### **Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche**

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Truite » de Courtisols :

- **de la source à Somme-Vesle à la limite communale entre L'Epine et Courtisols,**

et par celle de Reims « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » :

- **de la limite communale entre Sept-Saulx et Mourmelon le Petit jusqu'à la limite de département entre la Marne et l'Aisne**

bénéficiaires, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Truite » de Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de « la Truite » Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims, bénéficiaires, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieulx, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

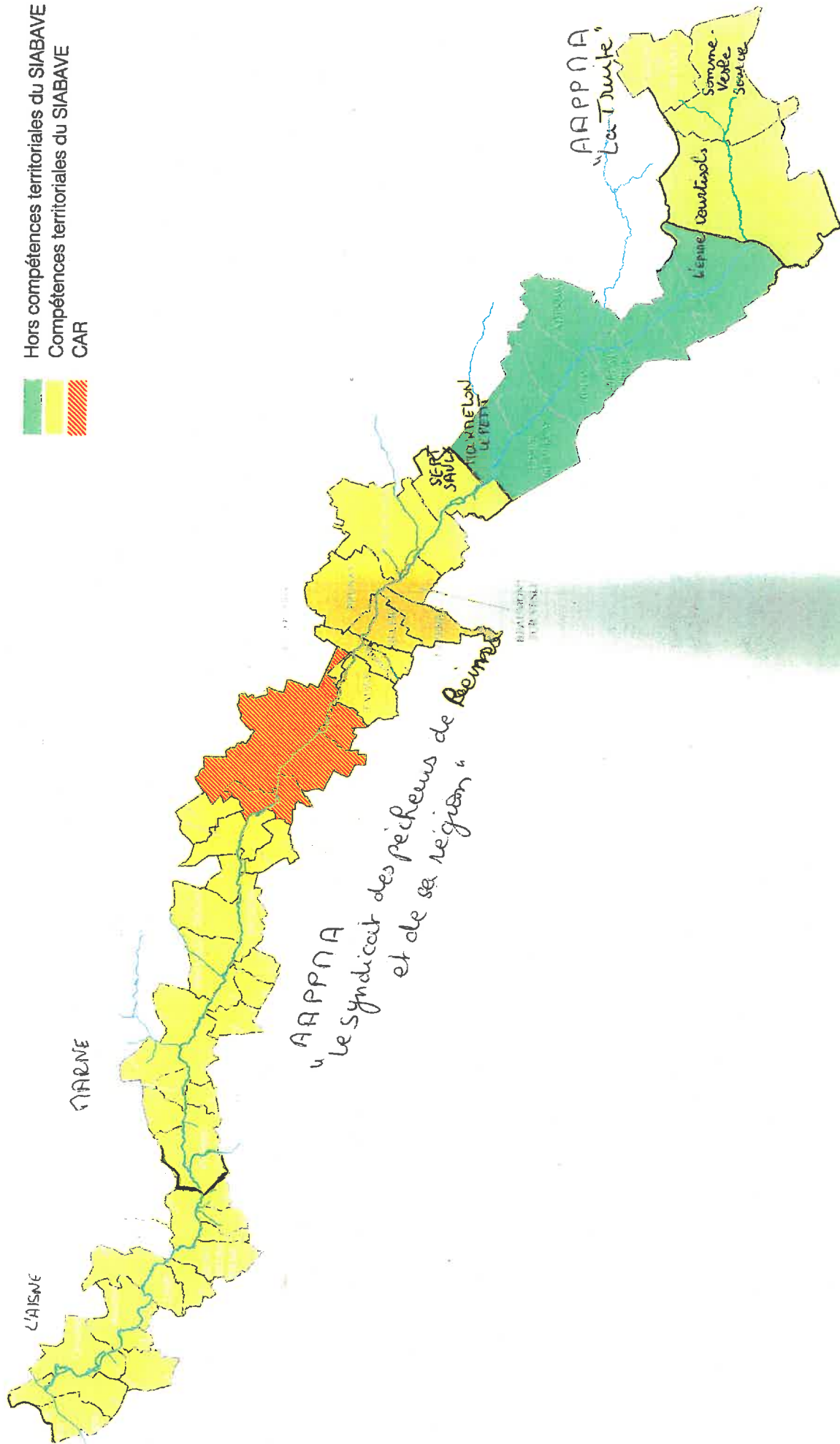


N° CAR BC 6059 Ech. 1/250 000  
 Plan N° base de données.dwg/Compétences

SIABAVE - ETUDE DE LA VESLE  
 COMPETENCES TERRITORIALES EN MATIERE  
 D'ENTRETIEN DE LA VESLE  
 Carte n°3



-  Hors compétences territoriales du SIABAVE
-  Compétences territoriales du SIABAVE
-  CAR



## Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Reims, au président du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51, aux AAPPMA « la Truite » de Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims.

A Châlons-en-Champagne, le 2 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON